

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CD154

présenté par

M. Biteau, Mme Batho, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Ozenne, Mme Pochon,
M. Raux, M. Tavernier, M. Thierry, M. Ruffin, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain,
Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Nicolas Bonnet, M. Arnaud Bonnet, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu,
M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Regol,
M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-
Polian et Mme Voynet

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Substituer aux alinéas 9 à 11 l'alinéa suivant :

« 6° Tout manquement au régime d'autorisation ou de déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 causés par des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 et ayant fait l'objet d'une décision de justice définitive font l'objet d'une remise à l'état initial systématique et obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Trop souvent, quand bien même les dégradations de zones humides font l'objet d'une condamnation, il n'est pas requis des coupables une remise en l'état de la zone dégradée à son état initial. Cet amendement vise à remédier à cette situation, et à faire en sorte que chaque condamnation fasse l'objet d'une remise en état du site à son état initial. Cela vaut notamment pour les cas de drainages illégaux, qui, même lorsque le délit est condamné par la justice, ne font pas systématiquement l'objet d'une remise en l'état de l'espace concerné.